



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics**  
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 14 MAI 2021

8318X50715

cce/rc/avis/21/3635

### Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du **19 mars 2021** du Conseil communal  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 10.2.).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 10 mai 2021

Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA

Secrétaire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics**

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 19 mars 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.2..

Luxembourg, le 11 mai 2021

Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Claude PAQUET  
Gestionnaire dirigeant

N° 322 / 2n / CA  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 14 JUIN 2021

Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

16/06/2021



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 19 mars 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
Excusés : Jean Tonnar, Mike Hansen, Line Wies, Jeff Dax, Conseillers

### Le Conseil Communal;

**Objet : 10.2. Règlement temporaires de la circulation;  
confirmation**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 26 février et le 12 mars 2021, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

approuve  
à l'unanimité

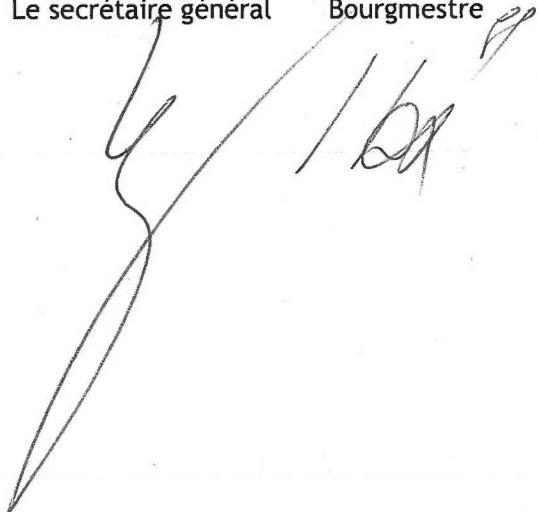
les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Siivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26/04/2021  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
9140/21

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 26 février 2021

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Mathias Koener, ajoute au 8258/20

Considérant que la société Dellizotti SA réalisera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue Mathias Koener ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 25 février 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques .

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 05 février 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 26 février 2021,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1,-

Du 01 mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 30 avril 2021), selon l'avancement du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### Rue Mathias Koener

5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Devant l'immeuble n°22 du côté pair, (1 emplacement), (max.3h, les jours ouvrables de 8h 18h00)
	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Devant l'immeuble n°25 du côté impair, (1 emplacement), (max.3h, les jours ouvrables de 8h 18h00)

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

## ARTICLE 3,-

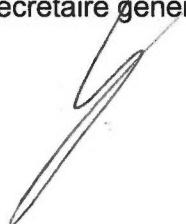
La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 08.03.21  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
9223/21

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 12 mars 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
Excusés :

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation rue Large

Considérant que la société Poeckes SARL effectuera des travaux de démolition pour l'immeuble n°17 de la rue Large ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 09 mars 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 26 février 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 mars 2021,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1,-

Du 10 mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### Rue Large

3/9      Passage pour piétons

A la hauteur de l'immeuble n°22

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

## ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre

  
A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "Hans", is positioned below the title "Bourgmestre".



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
9243/21

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 12 mars 2021

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation boulevard Aloyse Meyer

Considérant que la société Costantini SA effectuera des travaux de canalisation dans le trottoir du boulevard Aloyse Meyer;

Considérant que la demande a été introduite en date du 09 mars 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 26 février 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 mars 2021,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1,-

Du 15 mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### Boulevard Aloyse Meyer

2/4/2 Accès interdit aux piétons

Le long du trottoir situé entre la Pénétrante de Lallange et la rue de Lallange, du côté des immeubles

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

## ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 18.03.21  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat  
9247/21

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 12 mars 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
Excusés :

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Large, ajoute au 9223/21

Considérant que la société Poeckes SARL effectuera des travaux de démolition pour l'immeuble n°17 de la rue Large ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 09 mars 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 26 février 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 19 mars 2021,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1,-

Du 15 mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### Rue Large

2/4/2 Accès interdit aux piétons	Le long du chantier à la hauteur de l'immeuble n°17 du côté impair
----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

## ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 18.03.21  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre

